

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 335-2005, 13 avril 2005

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

#### Comité sur la sténographie — Règles de fonctionnement

CONCERNANT le Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 140.4 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le Comité sur la sténographie doit, par règlement, déterminer son fonctionnement;

ATTENDU QUE le Comité sur la sténographie a pris le 21 août 2002 le Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 140.4 de la Loi sur le Barreau prévoit que le Comité sur la sténographie doit transmettre ses règlements à l'Office des professions pour avis au ministre de la Justice et que le gouvernement peut sur la recommandation du ministre les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Office des professions a donné un avis favorable au ministre de la Justice le 22 janvier 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 140.4, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le siège du Comité sur la sténographie est situé à la Maison du Barreau du Québec, au 445, boulevard Saint-Laurent à Montréal (Québec) H2Y 3T8.

**2.** Les dirigeants du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire. Ils sont désignés par le comité et, dans le cas du président et du vice-président, parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

**3.** Le mandat du secrétaire est d'une durée indéterminée; il se termine à la date établie par les membres du comité.

**4.** Le président préside et anime les réunions du comité. Il demande au secrétaire de convoquer les réunions aux dates convenues entre les membres. Une réunion peut également être convoquée à la demande du président ou d'au moins trois autres membres du comité.

**5.** Une réunion du comité est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis transmis à chacun des membres au moins sept jours avant la date de la tenue de la réunion.

En cas d'urgence invoquée par le président ou par au moins trois autres membres du comité, le délai de convocation peut être réduit à au moins 24 heures avant la date de la tenue de la réunion.

**6.** Le quorum du comité est fixé à trois membres dont un avocat et un sténographe.

**7.** Les réunions se tiennent au siège du comité ou à tout autre endroit désigné par le président, à l'heure et à la date convenues entre les membres.

**8.** Une réunion peut également se tenir par vidéo conférence, par conférence téléphonique ou sous forme de groupe de discussion informatique.

**9.** Toute décision du comité est prise à la majorité des membres qui participent à la réunion. Toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un avocat et un sténographe.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

**10.** Une résolution signée par tous les membres du comité équivaut à une résolution adoptée lors d'une réunion et doit être conservée avec les procès-verbaux du comité.

**11.** Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions, assume le suivi des décisions, tient les registres du comité et effectue ou fait effectuer toute recherche requise par le comité.

**12.** Les registres du comité comprennent notamment les procès-verbaux, les pièces justificatives reliées aux dépenses et aux revenus du comité, le tableau des sténographes et le registre des décisions disciplinaires.

**13.** Le secrétaire du comité doit remettre au ministre de la Justice, au Conseil général du Barreau du Québec et à l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec un rapport des activités du comité au plus tard le 30 juin de chaque année.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44118

Gouvernement du Québec

## **Décret 344-2005, 13 avril 2005**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Industrie de l'automobile**

#### **— Mauricie**

#### **— Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire**

#### **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 103-2003 du 29 janvier 2003;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie», lors de son assemblée tenue le 13 décembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail: